

Paris, le 10 octobre 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-040039

IRSN-Centre de Fontenay aux Roses
Route du Panorama
B.P. 17
92262 FONTENAY AUX ROSES

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : IRSN/PRP-ENV/STEME/LMRE
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2016-0732

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 octobre 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection au sein du Laboratoire de Mesure de la Radioactivité de l'Environnement (LMRE) de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), où sont exercées des activités mettant en œuvre des sources non-scellées et scellées. Les inspecteurs ont rencontré le chef du laboratoire, le coordinateur de la radioprotection, la personne compétente en radioprotection (PCR) et l'ingénieur sécurité et environnement. Les inspecteurs ont également rencontré le chef d'équipe radioprotection pour le site de Saclay du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), qui réalise notamment certains contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance sous la responsabilité et le contrôle de la PCR. Un état des lieux concernant les pratiques relatives à la radioprotection des travailleurs et de l'environnement a été réalisé par sondage au cours de l'inspection. Une visite des locaux où sont détenues et utilisées les sources non-scellées et scellées a également été réalisée.

De nombreux points positifs ont été notés au cours de l'inspection, dont notamment :

- l'organisation de la radioprotection mise en œuvre ;
- la gestion rigoureuse des sources radioactives scellées et non scellées, ainsi que des déchets et effluents contaminés ;
- la réalisation d'une évaluation des risques et d'études de postes de travail complètes ;
- le suivi de la formation à la radioprotection des travailleurs et la surveillance médicale des travailleurs ;
- le suivi des contrôles techniques internes d'ambiance ;

- les actions mises en œuvre depuis l'inspection réalisée le 30 avril 2009 afin de lever l'écart qui avait été relevé.

Néanmoins, quelques améliorations doivent encore être apportées afin que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté, en particulier le plan de gestion des effluents et des déchets contaminés doit être actualisé.

Les constats relevés et les actions à réaliser sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, dispose que les contrôles externes et internes définis à l'article 2 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans.

L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles administratifs et les contrôles de gestion des sources prévus par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN sont réalisés mais ne sont pas enregistrés. Il a été déclaré aux inspecteurs que les procédures relatives aux contrôles internes de radioprotection et les documents d'enregistrement de ces contrôles sont en cours de révision pour enregistrer systématiquement l'ensemble des résultats des contrôles internes réalisés.

A1. Je vous demande de me confirmer l'enregistrement de l'ensemble des contrôles de radioprotection internes réalisés conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

• Plan de gestion des déchets et des effluents contaminés

Conformément à l'article 11 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, le plan de gestion doit comprendre :

- 1. Les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;*
- 2. Les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;*
- 3. Les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés ;*
- 4. L'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;*
- 5. L'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;*
- 6. L'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;*
- 7. Les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;*
- 8. Le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement.*

Les inspecteurs ont constaté que les modalités de reprise des déchets et effluents contaminés décrites dans le plan de gestion ne correspondaient pas aux modalités actuellement mises en œuvre.

A2. Je vous demande de veiller à la mise à jour de votre plan de gestion des déchets et effluents contaminés afin de tenir compte des évolutions des modalités de gestion mises en œuvre au sein de votre laboratoire.

B. Compléments d'information

- **Fiches d'exposition**

Conformément à l'article R. 4451-60 du code du travail, chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant.

Les inspecteurs ont noté que les fiches d'exposition ont été récemment mises à jour et que les procédures internes de l'établissement prévoient que ces fiches soient visées par chaque travailleur intéressé avant leur transmission au médecin du travail. Néanmoins, au jour de l'inspection, chaque travailleur intéressé n'avait pas visé sa fiche d'exposition actualisée.

B1. Je vous demande de me confirmer que chaque travailleur intéressé a été informé de la mise à jour de sa fiche d'exposition.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU